



Département de la Seine-Maritime  
Commune de TÔTES

## PLAN LOCAL D'URBANISME

# Evaluation Environnementale Résumé non technique

Version pour arrêt – 07 Juillet 2022

Pièce n° **1d**

Révision du POS en PLU :

Prescrite le 18/09/2014



---

## **L'évaluation environnementale du rapport de présentation**

*« L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. »*

***Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer***

**L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique des éléments exposés dans l'évaluation et une description de la manière dont elle a été effectuée.**

## METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

### Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU

---

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Cette étude est menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

### Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

---

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU a été réalisée en deux grands temps : l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils réglementaires du PLU (Zonage, Règlement, sites d'OAP...) puis l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

### Analyse du PADD et des outils réglementaires du PLU

---

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences réglementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Ensuite, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

En outre, le zonage a fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générerait pas de conflits importants.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...). Des analyses de terrain ont permis d'identifier la sensibilité écologique et paysagère de chaque site pour orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se présentaient, définir la possibilité et la pertinence d'urbaniser ou non, ou encore énoncer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si nécessaire.

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLU vers un optimum.

### Analyse des documents finalisés du PLU

---

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLU qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. En outre, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

### Dispositif de suivi

---

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux.

## ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

---

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU se doit d'être compatible ou de prendre en considération un certain nombre de documents d'urbanisme de rang supérieur, de plans et programmes couvrant le territoire du PLU, mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité est définie juridiquement. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Le PLU doit ainsi être compatible avec :

- DTA de l'Estuaire de la Seine ;
- SDAGE Seine-Normandie ;
- PGRI Seine-Normandie ;
- SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLUi doit prendre en compte :

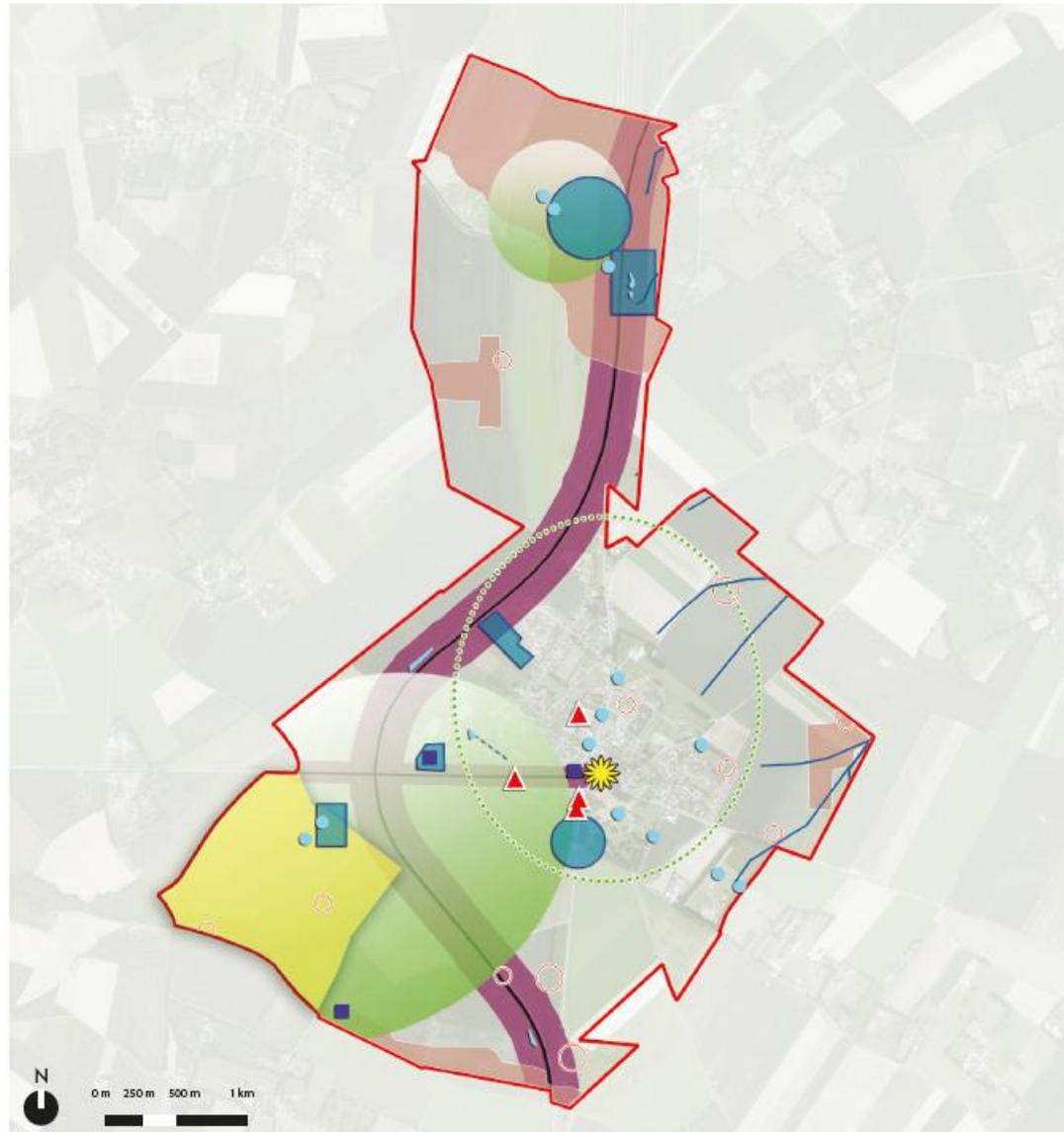
- SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Haute-Normandie;
- Plan Climat de la Seine-Maritime
- SDC (Schéma Départemental des Carrières) de Seine-Maritime

**L'analyse effectuée dans l'évaluation environnementale a montré que le projet de PLU était compatible avec l'ensemble des documents de portée supérieure et prenait bien en compte leurs prescriptions.**

## ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : SYNTHÈSE ET ENJEUX

THÈME	A RETENIR	ENJEUX
Ressources naturelles et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bon potentiel agronomique du sol (limon des plateaux)</li> <li>- Présence de plusieurs plans d'eau</li> <li>- Absence de mesures de protection du patrimoine naturel</li> <li>- Présence de deux espèces communautaires (Grenouille rousse / Crapaud commun)</li> <li>- Six espèces invasives (toutes végétales) recensées</li> <li>- Un maillage vert et bleu diversifié mais qui souffre d'une trop grande polarisation sur le territoire communal (rupture nord/quart sud-ouest)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les terres présentant un potentiel agronomique intéressant</li> <li>- Maintenir et protéger les mares au titre de la trame bleue</li> <li>- Protéger les biotopes favorables à la grenouille rousse et au crapaud commun (plans d'eau, haies,...)</li> <li>- Réduire la pression de l'urbanisation sur les milieux naturels</li> <li>- Limiter la prolifération des espèces invasives</li> <li>- Maintenir les continuités écologiques existantes</li> <li>- Enjeu de renaturation du centre-bourg (rétablissement des continuités dégradées et réflexion sur l'opportunité de création de nouveaux corridors)</li> <li>- Lutter contre la fragmentation des espaces naturels</li> </ul>
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un sous-sol crayeux qui permet une bonne infiltration des eaux et donc un bon renouvellement de la ressource</li> <li>- Une porosité importante de la craie qui peut favoriser la contamination des eaux souterraines par des polluants</li> <li>- Une qualité de l'eau médiocre sur le captage de Saint-Victor Humesnil avec une étude de sécurisation en cours afin d'envisager la mise en place d'une usine de traitement des eaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales</li> <li>- Prendre en compte les perspectives d'évolution démographique pour la gestion des besoins quantitatifs de la ressource en eau</li> <li>- Anticiper sur les effets du changement climatique en terme de gestion quantitative de la ressource en eau</li> <li>- Préserver la qualité de la ressource en eau</li> <li>- Prendre en compte les dispositions du SDAGE</li> </ul>
Cadre de vie, paysages et patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les zones de sensibilité archéologique pour le projet de territoire</li> </ul>
Risques et adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des Indices de Cavités Souterraines EN COURS</li> <li>- 6 cavités souterraines recensées par le BRGM</li> <li>- Risque de retrait gonflement des argiles faible sur tout le territoire</li> <li>- Risque d'inondation par remontée de nappe très localisé (Bonnetot)</li> <li>- 2 PPRI (Bassin Versant de la Scie / Saône et Vienne) en cours</li> <li>- 2 ICPE</li> <li>- Risque lié au transport de matières dangereuses (routes, desserte en gaz)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques en intégrant les dispositions des PPRI et des Indices de cavités souterraines à la réflexion sur le territoire (Servitude d'Utilité Publique)</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas contribuer à la création ou au renforcement du risque inondation par ruissellement pluvial urbain sur le territoire</li> <li>- Limiter l'extension de l'urbanisation sur les secteurs les plus impactés par le risque remontée de nappe</li> <li>- Favoriser le recours aux dispositifs d'énergie renouvelable</li> </ul>
Pollution et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 sites BASIAS recensés, pas de site BASOL,</li> <li>- D 927/D 929 classées pour le bruit</li> <li>- Caractère accidentogène de la D 927</li> <li>- L'interdiction de la traversée des poids lourds sur Yerville a permis de réduire de près de moitié ce même trafic sur Tôtes</li> <li>- Une gestion des déchets à l'échelle intercommunale</li> <li>- 2 routes classées à grande circulation (RN 27 et RD 929) avec bande d'inconstructibilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les sites potentiellement pollués</li> <li>- Limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores</li> <li>- Limiter l'exposition de la population au risque TMD</li> <li>- Définir respecter les bandes d'inconstructibilité autour de la RN 27 (100 m) et de la RD 929 (75 m)</li> </ul>
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité de l'air influencée par le trafic routier et l'activité agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les orientations TRA 1, TRA 3, TRA 9 et AGRI 5 du SRCAE de Haute-Normandie</li> <li>- Agir sur les déplacements en favorisant les circulations douces</li> <li>- Développer les barrières physiques protégeant de la pollution (haies)</li> </ul>

# SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CONTRAINTES



## Risques naturels, anthropiques, pollutions et nuisances

- Infrastructures sonores
- Remontée de nappe sensibilité très forte à nappe sub-affleurante
- Axes de ruissellement (PPRi du bassin versant de la Scie)
- Risque TMD
- ICPE
- Site BASIAS
- Périmètre de protection autour des cavités souterraines

## Patrimoine culturel

- Zones de sensibilité archéologique
- Sites archéologiques

## Alimentation en eau potable

- Périmètre de protection éloignée de captage pour l'alimentation en eau potable - Enjeu de protection des sols

## Biodiversité - Trame verte et bleue

- Ru
- Plans d'eau
- Secteurs participant à la Trame Verte et Bleue - Enjeu de préservation/valorisation et continuités à restaurer
- Enjeu de préservation et de renaturation du coeur de ville

En l'absence de mesure de protection du patrimoine naturel sur Têtes, la prise en compte de la Trame verte et bleue apparaît comme un enjeu prioritaire afin de rétablir les continuités écologiques sur le territoire en proposant des mesures de protection adaptées à travers le PLU.

La gestion des risques sur la commune constitue un autre enjeu fort concernant la réflexion sur l'ouverture à l'urbanisation et la densification du centre bourg.

## JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PLU (PADD, ZONAGE, OAP, REGLEMENT ECRIT) DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre du PADD, du plan de zonage et du règlement a été analysée sous toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'en ressort :

- Globalement, le projet de PLU est sans incidence majeure sur l'environnement, les secteurs les plus sensibles du territoire ayant été évités ou bien encadré via les outils du PLU (OAP, règlement, zonage). Les quelques secteurs présentant des incidences négatives sur l'environnement ont mis en œuvre des principes de compensation afin de limiter au maximum les impacts de l'urbanisation de ces secteurs sur l'environnement. Ainsi, de manière globale le projet améliore les conditions de protections de l'environnement par rapport à la situation antérieure par des outils réglementaires et des OAP qui protègent les espaces les plus sensibles et garantissent le maintien des continuités écologiques en zones naturelles et agricoles ainsi qu'en zones urbaines.
- Le projet de PLU met en place les conditions d'une incidence nulle du projet sur le paysage par rapport à la situation antérieure en garantissant la protection des espaces paysagers remarquables, du bâti patrimonial et du petit patrimoine, qu'il soit naturel ou bâti.

### LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD répond aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic. Il définit la stratégie de développement du territoire en s'appuyant sur les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Il apporte des réponses sur des projets de secteurs, tout en ménageant certaines opportunités/incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLU de Tôtes se construit autour de 3 orientations principales :

- **Orientation 1 : Requalifier les contours et le cœur de la ville de demain**
- **Orientation 2 : Renforcer le dynamisme de Tôtes, conforter la commune comme pôle territorial**
- **Orientation 3 : Tisser du lien dans la ville et avec le territoire**

L'analyse du PADD d'un point de vue environnemental montre qu'une majorité des axes sont de nature à avoir des incidences positives sur l'environnement. Toutefois, il apparaît que les objectifs en matière de développement démographique et économique sont susceptibles de générer quelques incidences sur la qualité environnementale du territoire. Ainsi, la traduction réglementaire du PADD devra s'attacher à minimiser les impacts environnementaux sur ces sujets.

### LE ZONAGE, LE REGLEMENT ECRIT ET LES OAP

Le territoire communal est divisé en zones. A chacune de ces zones repérées au plan de zonage est associé un corps de règles écrites qui figure dans le règlement écrit. Sont distinguées une vingtaine de zones regroupées en 4 familles :

- Les **zones urbaines** dites "**zones U**" : différentes zones sont créées sur le territoire, délimitées en fonction de leur vocation principale (habitat, économie, équipements...) et de la forme urbaine existante ou à privilégier,
- Les **zones à urbaniser** dites "**zones AU**" : Trois types de zones AU sont distinguées :
  - Les zones AU, dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone,
  - Les zones AUX, identifiant des zones à urbaniser à vocation économique,
  - Les zones AUe, identifiant des zones à urbaniser à vocation d'équipements.
- Les **zones agricoles** dites "**zones A**" et les **zones naturelles** dites « **zones N** » : un certain nombre de déclinaisons ont été mises en place pour prendre en compte certaines particularités du territoire et autoriser certains développements (habitat, activités touristiques, économie...) dans le respect du caractère naturel des lieux.

### Tableau de synthèse du zonage

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage :

PLU	en % de la surface totale	
<b>Zone U</b>		
	103 ha	13,6%
<b>Zone AU</b>		
	2,3 ha	0,3%
<b>Sous-Total</b>	<b>105,3 ha</b>	<b>13,9%</b>
<b>Zone N</b>		
	26,75 ha	3,5%
<b>Zone A</b>		
	627,95 ha	82,7%
<b>Sous-Total</b>	<b>654,7 ha</b>	<b>86,1%</b>
<b>Total</b>	<b>760 ha</b>	<b>100%</b>

Par ailleurs, différents outils réglementaires ont été mis en place :

- La protection du patrimoine architectural (murs traditionnels, sites anciens remarquables, patrimoines religieux et historiques) via l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,
- La protection du patrimoine naturel et/ou paysager (espaces jardinés, haies, zones humides) via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- La protection des massifs boisés via un classement en zones naturelles et/ou en espaces boisés classés,
- La mise en place de 1 emplacement réservé pour l'extension d'équipements publics (cimetière).

Par ailleurs, le PLU de Tôtes compte 3 OAP sectorielles. Les OAP encadrent à la fois le renouvellement urbain, à la fois des extensions urbaines, ainsi que le développement des zones d'activités et des zones d'équipements.

Chacune de ces OAP précise les accès et la desserte, les principes paysagers et les programmes de constructions envisagées. Ainsi, les OAP permettent d'encadrer fortement les futures opérations d'aménagement du territoire. Elles intègrent également des prescriptions pour préserver et/ou renforcer le petit patrimoine naturel (protection des haies, vues sur les grands paysages, ...) et des dispositions spécifiques sur les secteurs présentant des sensibilités environnementales plus importantes.

Globalement, la traduction réglementaire du PLU permet :

- le confortement de l'habitat au sein des parties urbanisées,
- la réduction des secteurs constructibles par rapport aux documents d'urbanisme existants,
- l'organisation du développement du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale existante en concentrant les zones à urbaniser sur le pôle structurant et les pôles secondaires qui bénéficient des commerces et équipements de proximité,
- la mise en place de protection sur les éléments de patrimoine paysager, naturel et architectural,
- l'instauration de zones "N" et "A" sur la majeure partie du territoire qui présentent un règlement écrit restrictif en matière d'occupation des sols afin de protéger les espaces présentant un intérêt agronomique, paysager ou naturel fort,
- l'établissement de dispositions écrites pour l'ensemble des zones permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de préserver une part d'espaces végétalisés dans les secteurs urbains, de préserver les qualités architecturales du bâti traditionnel, ...

Ainsi, l'ensemble de cette stratégie, déclinant le projet politique défini dans le PADD et permettant d'atteindre les objectifs de croissance démographique et d'accueil d'entreprises, établit les conditions d'un développement équilibré du territoire et répond aux objectifs de :

- limiter la consommation foncière sur le territoire et donc, de maintenir et conforter la vocation agricole qui constitue un enjeu fort pour la commune,
- préserver les milieux présentant le plus d'intérêt du point de vue de la qualité environnementale,
- conserver un cadre de vie de qualité qui s'appuie sur les atouts paysagers, naturels et patrimoniaux du territoire.

## **SYNTHESE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LES SUPPRIMER, ATTENUER OU COMPENSER**

### **LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLU**

L'ouverture de nouvelles zones à l'aménagement entraîne de fait la disparition d'espaces naturels ou agricoles, qui constituent des habitats pour la biodiversité du territoire. Pour répondre à l'objectif de préservation et de valorisation des qualités exceptionnelles du territoire en matière de patrimoine naturel, les milieux les plus sensibles du territoire, identifiés comme des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, réservoirs et corridors du SRCE,...) sont préservés au maximum.

La totalité des zones à urbaniser (AU) sont ainsi localisées au contact de zones déjà urbanisées.

Le PLU respecte la trame verte et bleue. De manière globale, la traduction du zonage et les protections règlementaires mise en œuvre permettent de participer au renforcement des corridors écologiques du territoire. La totalité des zones AU sont par ailleurs localisées hors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement du présent PLU.

Par ailleurs le PLU réduit la consommation foncière par extension urbaine de l'ordre de 50% par rapport à la période 2012-2021.

Le règlement est en outre adapté. Il protège notamment la nature en ville et ce jusqu'au cœur des centres-bourgs historiques (conservation ou remplacement des plantations existantes par des plantations équivalentes d'essence locale, ...)

Le PLU, plus largement protège fortement les boisements et les haies de son territoire au travers de son règlement (zones N, identification des haies et alignements à préserver, espaces boisés classés). Ce dernier tient également compte de la patrimonialité des zones humides.

### **LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLU**

L'ouverture de nouvelles zones à l'aménagement va inmanquablement entraîner des transformations du territoire existant, pouvant avoir un impact sur la perception du paysage et du patrimoine bâti. Toutefois, le PLU intègre une réflexion sur l'intégration paysagère, la protection des paysages de qualité et la préservation de la lisibilité du patrimoine architectural.

Ainsi, le PADD s'attache à préserver la qualité paysagère du territoire, ainsi qu'à porter une vigilance particulière sur l'insertion paysagère des nouvelles zones ouvertes au développement.

Cette ambition est traduite dans le zonage et le règlement par le classement en zones naturelles et agricoles des espaces d'intérêt paysager. De plus, à chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est intégrée la réflexion sur l'intégration paysagère : insertion d'espaces verts, alignements d'arbres dans les schémas d'intention.

Le PLU permet également de préserver les éléments constitutifs du patrimoine vernaculaire et traditionnel, en les classant dans le zonage au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme.

### **LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLU**

Les principales incidences du projet de développement sur la ressource en eau concernent l'augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable et l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement.

Toutefois, le scénario de développement retenu par le PLU, soit une augmentation d'environ 125 logements d'ici 2030, est adapté à la production actuelle des usines de production d'eau potable. Par ailleurs, les possibilités de raccordement au réseau d'adduction en eau ont été prises en compte dans les choix d'urbanisme.

L'augmentation de la population envisagée aura pour conséquence d'augmenter le volume d'effluents à traiter. Les stations d'épuration du territoire disposent d'une capacité suffisante pour traiter ces apports supplémentaires.

D'autre part, les zones ouvertes à l'urbanisation devront être connectées au réseau d'assainissement collectif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, elle ne constitue pas un enjeu majeur sur le territoire, ce dernier ayant une forte composante naturelle. Toutefois, le projet de développement a été conçu en veillant à préserver les milieux les plus stratégiques vis-à-vis du ruissellement pluvial et du risque inondation (aux abords des cours d'eau notamment), et introduit via le règlement des coefficients d'espace perméables à respecter en fonction des types de zones afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et éviter l'aggravation des ruissellements.

### LES INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR LE PLU SUR LES CHOIX ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'augmentation de la population envisagée par le PLU aura pour conséquence d'augmenter le parc automobile et donc les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire. En contrepartie, le PADD énonce son ambition de développer les modes de déplacements alternatifs, notamment en intégrant des mobilités douces.

Le PLU prévoyant la création de nouveaux logements, une hausse des consommations énergétiques est également à prévoir dans le secteur résidentiel. Afin de réduire ces consommations, le PADD a pour objectif de travailler, en amont des opérations d'aménagement, sur des formes bâties plus compactes. Par ailleurs, l'évolution de la réglementation en la matière (application de la RE2020 dès 2022) permettra de construire des logements peu énergivores et peu émetteurs de GES.

### LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLU POUR LES ATTENUER

Comme explicité dans l'état initial de l'environnement, le territoire est soumis à plusieurs risques naturels, en particulier celui d'inondations par ruissellement (risque toutefois majoritairement localisé hors des emprises bâties). Afin d'éviter une augmentation de la population soumise à ces risques, le PLU prend plusieurs initiatives.

En effet, le règlement et le zonage ont été élaborés en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant sur la commune. L'ensemble des sites non construits et inclus dans les secteurs de risque ont été classés en zone N ou A.

### LES INCIDENCES DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LES MESURES POUR LES SUPPRIMER, ATTENUER OU COMPENSER.

Les principaux projets d'urbanisation portés par le PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui présentent le contexte du site (localisation et description sommaire), la programmation, les principes de déplacements, d'aménagement des espaces publics, d'intégration de la trame verte et bleue et enfin de traitement paysager. Ces explications sont assorties de schémas d'intention. Chacun de ces projets a donc fait l'objet d'une analyse par le croisement avec les contraintes environnementales connues s'appliquant sur le territoire. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT, intégrant notamment les réservoirs de biodiversité ;
- Les périmètres d'inventaires ZNIEFF de type I et II et Natura 2000 (prises en compte mais les plus proches se trouvant en dehors du territoire communal);
- Les périmètres d'aléas pour le risque inondation ;
- Les zones incluses dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages en eau présents sur le territoire.

L'ensemble des secteurs de projets couverts par des OAP ont été étudié pour évaluer les incidences sur l'environnement. Cette étude s'articule en deux temps :

- Un état des lieux des sites, présentant les caractéristiques des zones et de ces enjeux environnementaux ;
- une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures prises par le PLU. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

Les principaux impacts négatifs relictuels découlent du principe même de l'urbanisation ou du développement démographique, et non des projets eux-mêmes :

- destruction d'espaces de nature ordinaire
- modification de la trame paysagère existante
- imperméabilisation des sols et augmentation des volumes d'eau de ruissellement à gérer
- augmentation modérée des flux de véhicules et des nuisances qui en résultent.

Il est ainsi impossible de faire disparaître tous les impacts négatifs d'un projet urbain qui, par définition, conduit à la disparition d'espaces à dominante naturelle. C'est pourquoi des préconisations complémentaires, visant à mettre en œuvre des projets les moins impactant possible, ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire, pour chaque site et pour chaque thématique traitée.

## **PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

Afin d'évaluer la pertinence du PLUi à l'échéance de son terme, il convient de définir dès aujourd'hui des indicateurs de performance.

Les indicateurs proposés ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Ils portent sur les thématiques suivantes :

- Evolution de la population,
- Occupation du sol,
- Patrimoine naturel,
- Agriculture,
- Climat, Air et énergie,
- Nuisances et risques.

